



## Arrêt

n° 317 392 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint Martin 22,  
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 29 août 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 6 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 27 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, notifiée à la requérante le 29 août 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

*Considérant que l'intéressée à savoir : K. P. J. ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-Cadets ;*

*Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;*

*Considérant que l'article 61/1/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois*

*en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :*

*" Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelor en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), formation qui s'étend sur 03 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable de diagnostiquer les pathologies oculaires comme la cataracte, la presbytie et le glaucome, prescrire un traitement adapté à ces pathologies, utiliser les matériaux d'optométrie. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler en qualité d'optométriste dans des centres d'ophtalmologie ou des hôpitaux, puis ouvrir une clinique. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenter la procédure l'année prochaine. Son garant est une tante qui réside en Belgique et exerce comme Infirmière. Elle sera logée chez cette dernière. Elle choisit la Belgique pour le rapprochement familial et le coût de vie abordable. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire.*

*Motivation de l'avis : la candidate présente des résultats passables, ne pouvant garantir la réussite de sa formation. La formation envisagée (optométrie) n'est pas en adéquation avec les études antérieures (Biochimie). La candidate motive peu son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa. Elle n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études, elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle gagnerait à mieux peaufiner ses projets."*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.1.** La requérante demande, à titre principal, de « dire pour droit que le visa est accordé » et, à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

**2.1.2.** Le Conseil est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi précitée du 15 décembre 1980. Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose également d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

**2.1.3.** La demande formulée, à titre principal, par la requérante, est donc irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 CEDH, 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité, du devoir de minutie ».

3.2. A titre principal, elle constate que « le défendeur ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle N., se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la [requérante] que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50, 51 et 54). Suivant la CJUE (§56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

A titre subsidiaire, elle relève que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ».

Elle souligne, d'une part, que, « tant l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le devoir de minutie ou le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47, 53 et 54) ». Elle fait, à nouveau, référence à des propos tenus par la Cour de justice de l'Union européenne selon lesquels « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Ainsi, elle déclare que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation, etc., à savoir des éléments non pris en considération en raison de « la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

D'autre part, elle relève que l'avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal, ne reprend ni les questions posées, ni les réponses données, « relu et signé par Mademoiselle K. et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusion de l'AG, §63 et 65) : en quoi Mademoiselle K. maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels, ainsi que sa prétendue réorientation ? quelles réponses? à quelles questions ? quels résultats passables ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ?... ». Elle constate que les affirmations sont contestées et invérifiables à défaut d'une retranscription intégrale.

Elle déclare qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. Mademoiselle K. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle K. dispose des prérequis, ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (...) l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Quant à la réorientation, Mademoiselle K. souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en

*biochimie ; outre qu'il ne s'agit pas totalement d'une réorientation, plusieurs cours relevant du même domaine (3), une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat général J. Richard de la Tour (C-14/23, §64) : « [...] ».*

En conclusion, elle déclare que « *le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle K. poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. S'agissant du moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, C.E., arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. La motivation de l'acte attaqué, repose exclusivement sur l'entretien Viabel, qui est très peu individualisé par rapport à la situation de la requérante et n'est pas étayé par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif alors que c'est pourtant requis pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a déclaré que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [reprise des déclarations de la requérante qui auraient été produites dans le cadre de l'entretien oral] Motivation de l'avis : la candidate présente des résultats passables, ne pouvant garantir la réussite de sa formation. La formation envisagée (optométrie) n'est pas en adéquation avec les études antérieures (Biochimie). La candidate motive peu son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas de refus de visa. Elle n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études, elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle gagnerait à mieux peaufiner ses projets* ».

En termes de requête, la requérante déclare que « *le défendeur ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle K., se contentant d'invoquer de vagues « fins migratoires » (...) », et que « le défendeur n'apporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2, 5° (...) et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier (...) D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (...) Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle K. (...) tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée de l'avis de Viabel. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, (...) Mademoiselle K. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation dont le défendeur ne tient nullement compte. (...) ».*

Ainsi, la partie défenderesse ne précise pas en quoi la requérante présente des résultats passables qui ne garantissent pas sa réussite, en quoi elle motive peu son projet professionnel, en quoi elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, en quoi elle n'a pas une bonne maîtrise du domaine d'études, ou encore en quoi elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Ces propos sont vagues, stéréotypés et peu précis, et ne s'appuient sur aucun élément concret du

dossier administratif. En outre, comme le déclare la requérante, l'avis présent au dossier administratif ne précise pas les questions posées par l'agent, pas plus que les réponses qui ont été données par la requérante en telle sorte qu'il est impossible d'apprécier la motivation contenue dans l'acte entrepris et si la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments avancés par la requérante lors de son interview.

La motivation développée dans l'acte querellé et selon laquelle « "Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), formation qui s'étend sur 03 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable de diagnostiquer les pathologies oculaires comme la cataracte, la presbytie et le glaucome, prescrire un traitement adapté à ces pathologies, utiliser les matériaux d'optométrie. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler en qualité d'optométriste dans des centres d'ophtalmologie ou des hôpitaux, puis ouvrir une clinique. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenir la procédure l'année prochaine. Son garant est une tante qui réside en Belgique et exerce comme Infirmière. Elle sera logée chez cette dernière. Elle choisit la Belgique pour le rapprochement familial et le coût de vie abordable. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire » ne peut suffire à justifier les propos vagues repris précédemment, à défaut d'établir un lien entre les réponses qui auraient été données par la requérante et la motivation de l'avis rendu par l'agent Viabel.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement du questionnaire ASP – études du 22 avril 2024, que la requérante a répondu, de manière assez détaillée, aux différentes questions qui lui étaient posées. Ainsi, il en ressort qu'il a motivé son projet d'études de la manière suivante : « Depuis [ma] tendre enfance lorsque je regardais les série et documentaire sur la médecin j'ai tout de suite été fasciné par les appareils qui accompagnent l'imagerie médicale tel que les appareils de radiologie, scanner, échographie, etc.... C'est d'ailleurs ce qui a sollicité ma curiosité et mon envie de faire de ce domaine d'étude ma future formation. De plus, j'ai perdu des proches à cause des techniciens mal formé et c'est d'ailleurs ce qui nourrit davantage ma motivation ».

Quant à son projet professionnel qui serait imprécis, la requérante a longuement développé ses perspectives professionnelles, à savoir travailler, dans son pays d'origine, en tant que technicien en imagerie médicale dans un hôpital. De même, en cas d'échec, elle a précisé qu'elle allait reprendre la classe, analyser les raisons de son échec et s'améliorer en redoublant d'efforts. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et a manqué de précisions quant à sa motivation.

En ce que la partie défenderesse allègue que la requérante a fourni des réponses superficielles à chaque question qui lui a été posée, il s'agit d'une affirmation vague et stéréotypée qui ne se réfère à aucun élément concret présent au dossier administratif de sorte qu'il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse affirme disposer de preuves suffisantes d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, au vu du seul compte-rendu Viabel dont la primauté est alléguée par elle au motif que « cet interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul, (...) ».

**4.3.** Dès lors, au vu de ces considérations, il y a un manquement à l'obligation de motivation ainsi qu'à l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.4.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que l'entretien oral dirigé par l'agent Viabel n'est pas reproduit en intégralité. En outre, elle précise qu'elle a bien pris en considération tous les éléments du dossier et que l'acte attaqué est suffisamment motivé par les « raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité ». Elle ajoute que « la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative [...] ». Ces allégations ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés supra.

**4.5.** Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 août 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL